



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 0230/2009, présentée par Spiridon Andriopoulos, de nationalité grecque, sur le non-respect, par les autorités grecques, de la décision 2007/365/CE de la Commission, relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

Pétition 0614/2010, présentée par Gabriele Wesenauer, de nationalité autrichienne, sur les mesures d'urgence contre l'introduction et la prolifération du charançon rouge des palmiers (*Rhynchophorus ferrugineus*) en Espagne

1. Résumé de la pétition 0230/2009

Le pétitionnaire se plaint du non-respect, par les autorités grecques, de la décision 2007/365/CE de la Commission, relative à des mesures d'urgence destinées à éviter, d'une part, l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) et, d'autre part, les effets catastrophiques de l'épidémie pour les palmiers en Grèce, notamment dans le département de l'Élide (Ilia) et à Amaliada. Les démarches entreprises auprès des autorités grecques responsables n'ayant pas abouti, l'intéressé prie le Parlement européen de bien vouloir intervenir afin d'obtenir la mise en conformité immédiate des mesures de protection grecques avec la décision de la Commission.

Résumé de la pétition 0614/2010

La pétitionnaire déplore le manque de mesures d'urgence de la part des autorités espagnoles contre l'introduction et la prolifération du charançon rouge des palmiers (*Rhynchophorus ferrugineus*) et des retombées catastrophiques qui en découlent sur les palmiers en Espagne, surtout dans sa ville d'Orihuela. La pétitionnaire insiste sur le fait que les charançons des

palmiers, qui possèdent la caractéristique particulière de se développer dans les feuilles et les souches des palmiers, se sont abattus de manière permanente sur la côte méditerranéenne espagnole où le palmier fait partie du patrimoine naturel commun et constitue un facteur écologique et économique inestimable. Vu que les démarches de la pétitionnaire auprès des autorités locales se sont révélées infructueuses, elle prie le Parlement européen d'intervenir afin de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour lutter contre ce fléau.

2. Recevabilité

La pétition 0230/2009 a été déclarée recevable le 26 mai 2009 et la pétition 0614/2010 a été déclarée recevable le 7 octobre 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations en vertu de l'article 202, paragraphe 6, du règlement.

3. Réponse de la Commission, reçue le 7 juillet 2009.

Pétition 0230/2009

La Commission est tout à fait consciente des conséquences de l'épidémie de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) dans le département de l'Élide (Ilia) en Grèce ainsi que dans d'autres États membres de l'Union où le palmier est cultivé.

L'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission s'est rendu en inspection dans l'est de l'Attique (Grèce) du 26 janvier au 6 février 2009 afin d'évaluer entre autres la situation concernant l'épidémie de *Rhynchophorus ferrugineus*.

La Commission a déjà reçu et enregistré une plainte du pétitionnaire traitant de ce même problème.

Elle compte mener une analyse factuelle et juridique exhaustive de la situation afin d'évaluer la mise en œuvre en Grèce de la directive 2000/29/CE du Conseil et des décisions 2007/365/CE et 2008/776/CE de la Commission. Une lettre pointant le problème en Élide a déjà été adressée à S.E.Vassilis Kaskarelis, ambassadeur de la représentation permanente de la Grèce auprès de l'Union européenne. Le pétitionnaire en a été informé par lettre en date du 29 mai 2009.

Le 15 avril 2009, comme l'exige la décision 2007/365/CE de la Commission, la Grèce a présenté son rapport d'enquête annuel de 2008 sur *Rhynchophorus ferrugineus*, où elle indique que l'épidémie est présente dans certaines régions de l'Élide mais aussi dans l'est de l'Attique et dans le département d'Héraklion.

La Commission, vivement préoccupée par la plainte, examine actuellement si les dispositions de la décision 2007/365/CE sont correctement mises en œuvre en Grèce. Elle a donc demandé aux autorités grecques d'expliquer, avant la fin juin, pourquoi l'épidémie de *Rhynchophorus ferrugineus* continue de s'étendre dans le pays et de lui communiquer les mesures prises pour éliminer ce nuisible.

Elle considère en outre que ces faits justifient des mesures prioritaires de confinement afin de parer à de nouvelles flambées d'épidémie et elle compte engager une action complémentaire pour que la réglementation applicable soit strictement mise en œuvre. À cet effet elle entend

mener des inspections dans plusieurs États membres où le charançon rouge du palmier est présent, dont la Grèce. Le pétitionnaire sera informé des conclusions de ces enquêtes.

4. (REV) Réponse de la Commission, reçue le 25 mars 2010.

Pétition 0230/2009

Pour donner suite à sa communication de juillet 2009, la Commission tient à informer le Parlement de l'évolution de la situation:

Le 31 juillet 2009, les autorités grecques ont répondu à la lettre de la Commission en date du 3 juin 2009 concernant le problème en Élide. Afin de vérifier la réponse de la Grèce, et à la suite des courriels réguliers du pétitionnaire, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a effectué une inspection d'urgence du 14 au 17 juillet 2009 en vue d'évaluer les mesures mises en place pour lutter contre le *Rhynchophorus ferrugineus*, en particulier dans la préfecture d'Élide. Le rapport de l'inspection, ainsi que la suite donnée par les autorités grecques compétentes aux recommandations émises dans le rapport sont disponibles sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_id=2336¹.

Compte tenu des conclusions de la mission de l'OAV en Élide, la Commission a envoyé une nouvelle lettre aux autorités grecques, incitant la Grèce à prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation européenne. La Commission a obtenu une réponse le 24 septembre 2009.

Compte tenu i) des conclusions tirées des inspections de l'OAV en Grèce et ii) des informations fournies par les autorités grecques, la Commission a procédé à une analyse factuelle et juridique de la situation en Grèce afin d'évaluer la mise en œuvre de la directive 2000/29/CE du Conseil et de la décision 2007/365/CE de la Commission telle que modifiée par sa décision 2008/776/CE. À cet égard, la Commission envisage d'engager une procédure d'infraction à l'encontre de la Grèce pour manquement à ses obligations résultant de la directive et de la décision susmentionnées.

La Commission tient en outre à informer le Parlement que, dans le cadre de l'examen en cours des connaissances scientifiques les plus récentes au sujet du *Rhynchophorus ferrugineus*, elle est en train de rassembler et d'analyser des informations relatives aux stratégies de lutte et d'information mises en œuvre par la Grèce et d'autres États membres. La Commission a récemment convoqué une réunion avec des experts techniques issus de tous les États membres touchés par le nuisible (dont la Grèce), en vue de développer les bonnes pratiques en matière de lutte contre celui-ci et d'envisager le réexamen de la législation applicable. La Commission entend organiser en avril/mai 2010, en collaboration avec la présidence espagnole, une conférence sur le *Rhynchophorus ferrugineus*, lors de laquelle une stratégie de lutte harmonisée portant sur les moyens d'éradiquer ce nuisible dans les zones infestées devrait être présentée.

¹ Le rapport de l'inspection précédente effectuée en Grèce (du 26 janvier au 6 février 2009) mentionnée dans notre première réponse est désormais également disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_id=2320.

5. (REV II) Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010

Pétition 0230/2009

Dans le prolongement de ses précédentes communications du juillet 2009 et de mars 2010, la Commission tient à informer le Parlement des nouveaux éléments suivants:

À la suite d'une évaluation factuelle et juridique de la situation en Grèce concernant la mise en œuvre de la directive 2000/29/CE du Conseil et de la décision 2007/365/CE de la Commission modifiée par la décision 2008/776/CE de la Commission, la Commission a engagé une procédure en manquement par l'envoi d'une lettre de mise en demeure au gouvernement grec le 18 mars 2010, conformément à l'article 258 du traité. Le plaignant en a été informé par lettre en date du 30 mars 2010. La réponse des autorités grecques est attendue pour la fin juin 2010.

6. Réponse de la Commission (REV III), reçue le 27 janvier 2012.

Pour les pétitions 230/2009 et 614/2010

Depuis sa précédente communication, la Commission a examiné la réponse des autorités grecques à sa lettre de mise en demeure et a également diligenté une mission complémentaire de l'OAV du 2 au 10 février 2010. Depuis, la Commission suit avec attention la situation concernant *Rhynchophorus ferrugineus* en Grèce, dans le cadre de réunions trimestrielles avec les autorités grecques s'inscrivant dans un contexte plus vaste et concernant différentes questions, dont celle du *Rhynchophorus ferrugineus*. Dans le cadre de ces réunions, les autorités grecques ont présenté en juillet 2011 un plan d'action prévoyant des mesures concernant l'organisme nuisible en question. Conformément au calendrier communiqué, les autorités grecques ont adopté, en septembre 2011, des orientations détaillées et des plans d'action généraux pour lutter contre *Rhynchophorus ferrugineus* suivant la diffusion du ravageur. Ces mesures, après examen de la Commission, semblent satisfaisantes. La Commission attend également la présentation des plans d'action régionaux spéciaux, qui sont actuellement en cours. Ainsi, comme on peut le voir, la Commission entretient des liens étroits avec les autorités grecques et continuera à suivre la situation.

Sur un plan plus général, la Commission tient également à informer la commission des pétitions que l'organisme nuisible en question est assez répandu dans l'ensemble des États membres méridionaux et que ses caractéristiques biologiques sont telles que son éradication ou son enrayerment n'est pas toujours facile.

Toutefois, depuis la modification de la décision de la Commission en août 2010, l'obligation prévue par la législation de présenter des plans d'action permet à la Commission de fonder la relation de coopération avec les États membres sur de meilleures bases et de disposer d'un meilleur aperçu de la situation.

Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission estime qu'une collaboration étroite avec les États membres touchés par cet organisme nuisible est un moyen plus efficace de garantir le

respect de la législation. Dans ces conditions, une lettre de pré-clôture a été adressée au plaignant dans le cadre de l'infraction le 9 décembre 2011. Si le plaignant ne fait pas connaître son opposition ou s'il n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve du contraire, la Commission envisagera de clore le dossier. En tout état de cause, la Commission continuera de surveiller la Grèce avec attention et n'hésitera pas, au besoin, à rouvrir le dossier.

7. (REV IV) Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Pétition 0614/2010

La décision 2007/365/CE de la Commission, *relative à des mesures d'urgence destinées à éviter, d'une part, l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)¹*, fixe des règles visant à combattre l'organisme nuisible en question. Plus précisément, l'article 5 de cette décision prévoit que les États membres procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié ou à trouver des preuves d'une infestation de végétaux de *Palmae* par cet organisme sur leur territoire. Les résultats de ces enquêtes sont notifiés à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 28 février de chaque année. Conformément à l'article 6, lorsque les résultats des enquêtes confirment la présence de l'organisme spécifié dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres moyens, les États membres établissent des zones délimitées conformément au point 1 de l'annexe II, à moins d'avoir une raison valable de ne pas respecter cette obligation (cf. article 6, paragraphe 4). Les États membres sont par ailleurs tenus d'établir et de mettre en œuvre un plan d'action conformément au point 2 de l'annexe II. Ce plan d'action doit prévoir - et les États membres doivent donc adopter - les mesures officielles prévues au point 2 de l'annexe à la décision. Les zones délimitées et les plans d'actions doivent être notifiés à la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Les mesures officielles à adopter dans les zones délimitées conformément à l'article 6, paragraphe 1 b), doivent comporter des actions appropriées visant à l'éradication de l'organisme spécifié. Il s'agit *entre autres* des actions suivantes: destruction ou assainissement mécanique complet du végétal infesté, mesures destinées à empêcher la dissémination de l'organisme en cours de destruction ou d'assainissement par application de traitements chimiques dans son voisinage immédiat, traitement adapté des végétaux infestés, pièges à phéromones et autres mesures susceptibles de contribuer à l'éradication de l'organisme, le tout suivi d'un contrôle strict. Si des enquêtes réalisées sur trois ans montrent que l'éradication des populations de parasites n'est plus possible, les mesures prévues dans le plan d'action viseront à contenir et à supprimer les parasites dans la zone infestée tout en gardant l'éradication comme objectif à plus long terme. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, le plan d'action et les mesures techniques sont mis en application par des fonctionnaires et/ou des agents ou des opérateurs dûment habilités disposant des compétences techniques requises ou, à tout le moins, sous la supervision directe des organismes officiels compétents.

L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission a reçu de l'Espagne les plans d'action concernés, conformément à la législation susmentionnée. La situation est par

¹ JO L 139 du 31.5.2007, p. 24, modifiée en dernier lieu par la décision 2010/467/UE de la Commission du 17 août 2010, JO L 226 du 28.8.2010, p. 42.

conséquent sous contrôle. Les services de la Commission préparent également une lettre à l'Espagne afin de rappeler à cet État membre de veiller à ce que des mesures appropriées soient arrêtées pour lutter contre l'organisme nuisible, et lui demander de mettre à jour les mesures déjà prises dans la zone concernée. Il convient toutefois de noter que l'organisme nuisible en question est assez répandu dans l'ensemble des États membres méridionaux et que ses caractéristiques biologiques sont telles que son éradication ou son enrayement n'est pas toujours facile. La Commission continue néanmoins de suivre la situation par les plans d'actions qui lui sont transmis.

S'agissant de l'utilisation de Fosmet, la Commission informe la commission des pétitions que cette substance est une substance active autorisée dans l'UE. Son usage a été autorisé sur les plantes ornementales (comme les palmiers) en Espagne.

Conclusion

La Commission continuera de suivre, en Espagne et dans d'autres États membres, les mesures prises contre cet organisme nuisible à travers les plans d'actions qui lui seront transmis. La Commission estime qu'une collaboration étroite avec les États membres touchés par cet organisme nuisible est un moyen efficace de garantir le respect de la législation.